



ARRETE n° 01/2023

INTERDICTION
de Dépôts Sauvages de déchets et encombrants sur le
Territoire de la Commune de SAIGNON

Le Maire de Saignon (Vaucluse)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-17 et L. 2131-2;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 et R 44-1 à R 44-11;
- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541- 3 et L.541-46, R. 541-76 et R.541-77;
- Vu le Code Forestier et notamment son article L161
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1; Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse notamment son titre IV ;
- **Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;
- **Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie d'APT ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;
- **Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office;
- **Considérant** la délibération n°2022/39 du 07 novembre 2022, fixant les amendes administratives pour enlèvement des dépôts sauvages, correspondant aux frais supportés par la commune;

ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1 :** Le dépôt sauvage de déchets, encombrants de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune y compris aux abords des points d'apport volontaire, aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.
- **ARTICLE 2 :** Après constatation du dépôt sauvage, une plainte sera déposée à la Gendarmerie d'APT. Toute personne responsable d'un dépôt sauvage sera tenue, après mise en demeure, d'en assurer ou d'en faire assurer son élimination dans un délai de 48 heures.
- **ARTICLE 3 :** En cas d'inaction dans le délai imparti, la commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.
- **ARTICLE 4 :** Outre les amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique, l'Article 53 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes d'une amende administrative. Cette amende viendra s'additionner et non se substituer à celles déjà prévues par le Code Pénal comme :
 - Non-respect des règles de collecte (article R632-1)
 - L'abandon et le dépôt d'ordure (article R633-6)
 - Encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2)
- Les tarifs des amendes administratives ont été fixés par délibération à :

- - 500,00 euros pour dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier
- - 1 500,00 euros pour dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale.

■ Sera aussi imputé aux contrevenants le coût supplémentaire de l'enlèvement par une entreprise des produits dangereux comme l'amiante, et autres produits toxiques

- **ARTICLE 5** : -M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Apt,
- - M le Chef de la Police Municipale d'APT
- -Monsieur le Maire,

■ sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saignon, le 02 janvier 2023



Le Maire,

Jean Pierre HAUCOURT